



Référence : *Rakuten Kobo Inc c Le commissaire de la concurrence*, 2016 Trib conc 2

N° de dossier : CT-2014-02

N° de document du greffe : 252

AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, dans sa version modifiée;

ET AFFAIRE CONCERNANT le dépôt et l'enregistrement d'un consentement conformément à l'article 105 de la *Loi sur la concurrence*;

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande présentée aux termes du paragraphe 106(2) de la *Loi sur la concurrence* par Kobo Inc, en vue d'annuler ou de modifier le consentement entre le commissaire de la concurrence et Hachette Book Group Canada Ltd, Hachette Book Group Inc, Hachette Digital Inc; HarperCollins Canada Limited; Holtzbrinck Publishers LLC et Simon & Schuster et Canada, une filiale de CBS Canada Holdings Co déposée et enregistrée auprès du Tribunal de la concurrence le 7 février 2014, conformément à l'article 105 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

Rakuten Kobo Inc
(demanderesse)

et

**Le commissaire de la concurrence,
Hachette Book Group Canada Ltd,
Hachette Book Group Inc,
Hachette Digital Inc,
HarperCollins Canada Limited,
Holtzbrinck Publishers LLC; et
Simon & Schuster Canada, une filiale de CBS Canada Holdings Co**
(défendeurs)



Décision rendue sur le fondement du dossier.

Devant le membre judiciaire : Monsieur le juge Gascon (président)

Date de l'ordonnance : Le 10 février 2016

ORDONNANCE FIXANT L'ÉCHÉANCIER

[1] **PAR SUTE DE** la demande présentée en février 2014 par Rakuten Kobo Inc (« **Kobo** ») en vertu du paragraphe 106(2) de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34 (la « **Loi** ») en vue d'annuler ou de modifier le consentement enregistré le 7 février 2014 (le « **consentement** ») entre le commissaire de la concurrence (le « **commissaire** ») et Hachette Book Group Canada Ltd, Hachette Book Group Inc, Hachette Digital Inc; HarperCollins Canada Limited; Holtzbrinck Publishers LLC et Simon & Schuster Canada, une filiale de CBS Canada Holdings Co (collectivement, les « maisons d'édition consentantes »);

[2] **ET PAR SUTE DE** l'ordonnance rendue par le Tribunal le 5 novembre 2015 rejetant la requête de Kobo en vue de maintenir le sursis de sa demande présentée aux termes du paragraphe 106(2) (la « **demande** »);

[3] **ET PAR SUTE DE** l'ordonnance rendue par le Tribunal le 23 novembre 2015 fixant l'échéancier des premières étapes pour le règlement de la demande de Kobo;

[4] **ET PAR SUTE DE** l'avis de demande modifié et de la réplique déposés par Kobo aux réponses déposées par le commissaire et Simon & Schuster Canada (« **Simon & Schuster** ») et aux lettres envoyées par les avocats des autres maisons d'édition consentantes en décembre 2015 et en janvier 2016;

[5] **ET PAR SUTE DE** la conférence de gestion de l'instance du 13 janvier 2016 et aux directives du Tribunal énoncées lors de la conférence;

[6] **ET PAR SUTE DE** la décision de Cour suprême du Canada rendue le 14 janvier 2016 rejetant la demande de Kobo en vue d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Cour d'appel fédérale confirmant la décision du Tribunal de septembre 2014 au sujet du renvoi présenté par le commissaire (la « décision au sujet du renvoi »);

[7] **ET PAR SUTE DE** la correspondance reçue des avocats de Kobo, du commissaire et de la maison d'édition consentante Simon & Schuster le 26 janvier 2016, énonçant leurs positions respectives en ce qui concerne l'échéancier du règlement de la demande de Kobo et indiquant qu'ils n'ont pas été en mesure de s'entendre sur un échéancier;

[8] **ET PAR SUTE DE** la directive du Tribunal du 2 février 2016 et des observations écrites reçues le 5 février 2016 de la part de Kobo et le 9 février 2016 de la part du commissaire et de Simon & Schuster;

[9] **ET CONFORMÉMENT AU** paragraphe 9(2) de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*, LRC 1985, c 19 (2^e suppl), qui précise que toutes les procédures devant le Tribunal doivent être traitées sans formalisme et selon une procédure expéditive, dans la mesure où les circonstances ainsi que les considérations d'équité le permettent.

[10] **ET ATTENDU QUE**, à la suite de la décision au sujet du renvoi et son avis de demande modifié, Kobo demande maintenant l'annulation du consentement « sous toutes réserves »;

[11] **ET ATTENDU QUE** le commissaire a indiqué qu'à la lumière de la décision au sujet du renvoi et des exigences à respecter énoncées dans le consentement, il est prêt à consentir à la mesure corrective initialement demandée par Kobo dans sa demande, notamment l'annulation du consentement « sous toutes réserves »;

[12] **ET ATTENDU QUE** les maisons d'édition consentantes, à l'exclusion de Simon & Schuster, ont également indiqué qu'elles ne contestent pas la demande de Kobo dans la mesure où il vise une annulation du consentement « sous toutes réserves »;

[13] **ET ATTENDU QUE** Simon & Schuster n'est pas d'accord avec l'annulation demandée par Kobo et soutient que le Tribunal devrait exercer son pouvoir discrétionnaire de ne pas annuler le consentement, que le consentement respecte les exigences de la décision de renvoi ou non;

[14] **ET ATTENDU QUE** Kobo a indiqué, dans ses lettres des 18 et 26 janvier 2016, qu'elle exige un interrogatoire préalable du commissaire uniquement et uniquement en ce qui concerne trois sujets, notamment la nature du consentement ou de l'entente alléguée par le commissaire dans le consentement, l'objectif, les effets et l'application du paragraphe 5 du consentement et l'intention du commissaire de signer un consentement essentiellement identique après l'annulation;

[15] **ET ATTENDU QUE** le commissaire et les maisons d'édition consentantes ont indiqué qu'ils n'ont pas l'intention de mener un interrogatoire préalable de Kobo;

[16] **ET ATTENDU QU'**aucune des parties n'a déposé une requête en procédure sommaire de la demande de Kobo;

[17] **ET ATTENDU QUE** la demande de Kobo continue d'être une procédure contestée et les *Règles du Tribunal de la concurrence*, D.O.R.S./2008-141 confèrent certains droits procéduraux à Kobo et à toutes les parties en l'espèce;

[18] **ET ATTENDU QUE** le Tribunal est convaincu que les deux premiers sujets de l'interrogatoire préalable décrits par Kobo dans ses lettres des 18 et 26 janvier 2016 renvoient à des questions de fait qui sont pertinentes aux exigences énoncées dans la décision au sujet du renvoi, à la question de savoir si le consentement devrait être annulé ou non, sous toutes réserves ou non sous toutes réserves, et à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du Tribunal à cet égard;

[19] **ET ATTENDU QUE** le Tribunal conclut que, dans le contexte de la décision au sujet du renvoi, il serait inapproprié d'accueillir la demande de Kobo visant à mener des interrogatoires préalables concernant les intentions du commissaire de signer un consentement essentiellement identique après l'annulation, puisqu'il s'agit d'une conjecture et cela n'est pas pertinent aux questions à trancher par le Tribunal dans la présente demande;

[20] **ET ATTENDU QUE** le Tribunal est d'avis que les questions à trancher dans le cadre de la présente demande peuvent être traitées de manière expéditive et n'exigent qu'une courte audience;

PAR CONSÉQUENT, LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

[21] L'échéancier concernant la demande de Kobo sera comme suit :

16 février 2016	Date limite pour déposer des requêtes en autorisation d'intervenir.
19 février 2016	Date limite pour signifier et déposer toute réponse aux requêtes en autorisation d'intervenir déposées.
26 février 2016	Signification d'affidavits de documents et remise de documents par le commissaire et, le cas échéant, par les autres parties.
Le 26 février 2016	Date limite pour signifier et déposer toute réplique des parties demandant l'autorisation d'intervenir
Semaine du 29 février 2016	Audition de requêtes en autorisation d'intervenir, le cas échéant.
Semaine du 7 mars 2016	Interrogatoire préalable du représentant du commissaire, selon un échéancier établi entre avocats.
16 mars 2016	Date limite pour répondre aux interrogatoires préalables.
30 mars 2016	Kobo doit signifier les documents invoqués, les déclarations de témoins et les arguments juridiques.
8 avril 2016	Le commissaire et les maisons d'édition consentantes doivent signifier les documents invoqués, les déclarations de témoins et les représentations légales.
15 avril 2016	Kobo doit signifier tout document en réplique, toute déclaration de témoins et toute représentation légale.
Entre le 21 avril et le 7 mai 2016	Audition de la demande, sur une période de deux jours, dont les dates seront déterminées à la suite de la directive donnée ce jour par le Tribunal;

[22] Les affidavits de documents et l'interrogatoire préalable devront être limités aux deux premiers sujets de l'interrogatoire préalable décrits par Kobo dans ses lettres des 18 au 26 janvier 2016, notamment la nature de l'entente alléguée par le commissaire dans le consentement, ainsi que l'objectif, les effets et l'application du paragraphe 5 du consentement;

[23] Les représentations légales des parties doivent notamment aborder la raison pour laquelle, à la lumière de la décision au sujet du renvoi, le consentement devrait ou ne devrait pas être annulé, et si le consentement doit être annulé sous toutes réserves ou non;

[24] S'il y a des questions découlant des affidavits de documents, des productions ou de l'interrogatoire préalable et des réponses aux interrogatoires, le Tribunal doit se rendre disponible afin de traiter ces questions rapidement et, au besoin, déterminer une date pour le dépôt et l'audition de requêtes après avoir consulté les parties.

FAIT à Ottawa, ce 10^e jour de février 2016.
SIGNÉ au nom du Tribunal par le président.

(s) Denis Gascon

AVOCATS :

Pour la demanderesse :

Rakuten Kobo Inc

Nikiforos Iatrou
Bronwyn Roe

Pour les défendeurs :

Le commissaire de la concurrence
Jonathan Chaplan
John Syme
Esther Rossman

Hachette Book Group Canada Ltd,
Hachette Book Group Inc,
Hachette Digital Inc

Linda Plumpton
James Gotowiec
HarperCollins Canada Limited
Katherine L. Kay
Danielle Royal

Holtzbrinck Publishers LLC
Randal Hughes
Emrys Davis
Simon & Schuster Canada, une filiale de CBS Canada Holdings Co
Mahmud Jamal
Peter Franklyn